

Je n'ai rien contre les Américains qui déclarent ne pas pouvoir accepter les importations de produits canadiens faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement. Nous n'en voulons pas non plus. Toutefois, nous ne voulons pas non plus de décisions unilatérales quant à ce qui constitue une pratique de dumping et une subvention. Ce que le Président a déclaré l'autre jour dans son discours sur l'état de l'Union à propos des États-Unis s'applique également au Canada: "Nous voulons bien être des partenaires commerciaux mais surtout pas des victimes du commerce".

Un nouveau régime bilatéral nécessitera d'importants ajustements au Canada, ajustements auxquels les entreprises ne voudront pas procéder à moins d'être sûres que l'Accord leur garantira un meilleur accès, plus sûr et plus prévisible au marché des États-Unis. L'objectif du Canada est de redonner aux échanges entre les deux pays leur caractère prévisible et leur stabilité.

À cet effet, le Canada désire un ensemble de règles uniques et claires pour régir les questions qui donnent lieu à des recours commerciaux. Nous voulons un ensemble de règles qui soient dans l'esprit des frontières libres et ouvertes. Nous voulons des règles qui fourniront un moyen juste et équitable de résoudre les différends entre nous. Ce que nous ne voulons pas, ce sont des décisions unilatérales.

Vous avez de réels problèmes. Nous aussi. Nous devrions pouvoir trouver un meilleur moyen d'y faire face. Nous devons au moins faire de notre mieux. Si le statu quo ne posait pas de problèmes, nul n'aurait besoin d'un changement. Ce n'est pas le cas. C'est pourquoi nous essayons de négocier une meilleure solution.

Qu'il n'y ait pas de doutes. Mon gouvernement a indiqué clairement que l'accord devra comprendre un nouveau régime pour les recours commerciaux.

Ce régime doit tenir compte des circonstances particulières au niveau des échanges bilatéraux et donc être en harmonie avec les autres engagements pris en vertu de l'accord. Il doit prévoir un accord commun sur les règles servant à définir une subvention et d'autres pratiques déloyales susceptibles de fausser le commerce; et une décision commune sur ce qui constitue une infraction aux règles et sur les recours appropriés en cas d'infraction.